## «SECTION I CONTRIBUTIONS GÉNÉRALES».

- **2.** Ce règlement est modifié, à l'article 1, par:
- 1° le remplacement de «0, 5649 \$» par «0,5696 \$» et de «0, 3890 \$» par «0,3922 \$».
  - 2° l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Malgré le premier alinéa, un producteur détenteur d'un contingent spécial aux fins de produire et de mettre en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins est exempté du paiement de la contribution pour les œufs produits en vertu de son contingent spécial.».
- **3.** Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de la section suivante:

### «SECTION II

# CONTRIBUTION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS D'INCUBATION

10. Tout producteur d'œufs d'incubation visé par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec et par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec doit payer à la Fédération une contribution de 0,3035 \$ pour chaque douzaine d'œufs inaptes à l'incubation qu'il met en marché.

On entend par œufs inaptes à l'incubation tous les œufs fertilisés qui ne sont pas utilisés pour l'incubation.

- 11. Le producteur doit payer sa contribution à la Fédération au plus tard le 15° jour suivant la mise en marché des œufs.».
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44473

## **Décision 8323,** 13 juin 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'œufs

- Regroupement en catégories
- Approbation

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8323 du 13 juin 2005, a approuvé le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 13 septembre 2004 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire, M° MARC NEPVEU

## Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84)

1. La Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec regroupe les producteurs en catégories aux fins de la consultation de ceux-ci sur des matières ou sur des règlements les concernant principalement ou exclusivement.

On entend par «producteur», un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec ou par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec si une partie de sa production n'est pas utilisée à des fins d'incubation.

- **2.** Les catégories visées à l'article 1 sont au nombre de 3:
- 1° catégorie des producteurs d'œufs de consommation qui détiennent un quota émis par la Fédération;
- 2° catégorie des producteurs d'œufs d'incubation qui détiennent un quota émis par le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec en vertu du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (R.R.Q., c. M-35.1, r.3.1.1) et dont une partie de la production n'est pas utilisée pour l'incubation;
- 3° catégorie des producteurs d'œufs destinés à la fabrication de vaccins détenant un contingent spécial à cet effet émis par la Fédération en vertu du Règlement sur les contingents spéciaux de production des œufs de consommation.

**3.** Dans les 30 jours qui suivent le 22 juin 2005 ou l'émission d'un quota ou d'un contingent spécial, la Fédération inscrit le producteur dans la catégorie appropriée à sa production, suivant les renseignements qu'elle détient.

Dès que la Fédération a inscrit les producteurs dans une des catégories, elle en avise chacun d'eux par écrit.

- **4.** L'inscription d'un producteur faite en vertu de l'article 4 est valable jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par la Fédération, d'office ou à la demande du producteur.
- **5.** La convocation d'une catégorie de producteurs à une assemblée est faite par le secrétaire de la Fédération et adressée à chaque producteur inscrit dans la catégorie au moins 20 jours avant la date prévue de cette assemblée.

Cet avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la tenue de cette assemblée ainsi qu'un énoncé suffisant du sujet de la consultation ou du règlement discuté au cours de cette assemblée.

- **6.** Le quorum de l'assemblée d'une catégorie de producteurs est constitué des producteurs présents. L'assemblée de la catégorie est présidée par le président de la Fédération.
- **7.** Le vote à cette assemblée doit se tenir à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins 10 % des producteurs présents et ayant droit de vote. Le vote à une assemblée de catégorie doit être appuyé par une majorité de producteurs présents à cette assemblée.
- **8.** Tout litige survenant dans le cadre de l'application du présent règlement est exclusivement réglé selon les modalités ci-après déterminées et sous réserve des pouvoirs de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Ouébec.
- **9.** Tout litige quant à l'inscription d'un producteur dans l'une ou l'autre des catégories doit être soumis sans délai et par écrit au secrétaire de la Fédération.
- **10.** Le conseil d'administration de la Fédération, à sa prochaine assemblée, entend, s'il y a lieu, le producteur concerné et rend sa décision immédiatement.

Cette décision est finale.

- 11. Tout litige relatif à la convocation de l'assemblée d'une catégorie, à la tenue de cette assemblée ou au vote qui en résulte, doit être soumis à la Régie par écrit dans les 10 jours de ladite assemblée et copie de la requête faite à la Régie doit être transmise sans délai à la Fédération.
- **12.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44472